

SNAP' News 57



A.P.O.R.T.T

POLICE NATIONALE

Arrêté portant sur l'organisation relative au temps de travail



BUREAU NATIONAL

52 rue de Dunkerque
75009 PARIS

Tel. 01.55.34.33.20
Fax. 01.44.53.01.14

snapatsi@snapatsi.fr

INSTRUCTION TEMPS DE TRAVAIL

des personnels administratifs, techniques et ouvriers d'état spécialité cuisinier

en C.R.S

L'instruction ministérielle du 30 janvier 2020 fixe les modalités d'organisation du temps de travail des personnels administratifs, techniques et ouvrier d'état spécialité cuisinier, relevant de la DCCRS et ce en application du décret 2002-1279 du 23 octobre 2002 modifié par le décret 2017-109 du 30 janvier 2017 portant dérogation aux garanties minimales de durée de travail et de repos applicables aux personnels de la police nationale.

Les principes généraux du temps de travail, les exceptions et les dérogations respectivement traités dans les titres I et IV de l'arrêté NOR INTC1921011A du 5 septembre 2019 portant sur l'organisation relative au temps de travail (A.P.O.R.T.T) dans les services de la police nationale, s'applique à l'ensemble des personnels administratifs, techniques et ouvriers d'état spécialité cuisinier, en fonction dans les Compagnies Républicaines de Sécurité.

Retrouvez-nous
sur le web
www.snapatsi.fr

	IGOT de 2007	APORTT et Instruction 2020	
Régime de travail § 2.1 de l'instruction	Régime hebdomadaire Régime mixte	Régime hebdomadaire Régime cyclique Régime dit mixte (hebdomadaire/cyclique)	
Temps de travail § 1.1.1 de l'instruction	<u>A résidence</u> : DMJ 8 h 06 sur 5 jours et les services supplémentaires en HR pour les hebdomadaires et HS pour les mixtes <u>Hors résidence</u> : DMJ 7 h 48 sur 6 jours et les services supplémentaires en HS	<u>A résidence</u> : DMJ 8 h 06 sur 5 jours et les services supplémentaires en HR pour les hebdomadaires et HS pour les mixtes. <u>Hors résidence</u> : DMJ 7 h 48 sur 6 jours et les services supplémentaires en HS	
Créneaux horaires de service § 1.1.1 de l'instruction	<u>Horaires de jour</u> : AT et AA 06h00 à 22h00 - OC 05h00 à 21h00 <u>Horaires de nuit</u> : AT et AA 22h00 à 06h00 - OC 21h00 à 05h00	Horaires de jour 06h00 à 21h00 - Horaires de nuit 21h00 à 06h00	
Durée de travail hebdomadaire Art 11 de l'A.P.O.R.T.T	Non encadré	La durée moyenne du travail hebdomadaire est fixée par période de 7 jours à 48heures maximum services supplémentaires compris. Elle se calcule sur le semestre révolu.	
Amplitude horaires § 3.9 de l'instruction	A résidence 15 heures En DP 12 heures	Lorsque le temps de service dépasse 13h d'amplitude ou 12H de travail effectif.	
Travail de nuit Art 10 de l'A.P.O.R.T.T	Non encadré	Le travail de nuit devient réglementé. Un tableau de bord mensuel est établi par le chef de service.	
Changement de régime de gestion § 4.2.7 de l'instruction	Non encadré	Les agents en régime dit mixte qui pour une raison sociale ou médicale ne peuvent pas participer aux missions collectives sur une période donnée seront placés en régime hebdomadaire. Par période de 15j consécutifs ou cumulés, 1/24ème du volume annuel d'un crédit de repos compensateur des servitudes opérationnelles et de la pénibilité leur est retirée.	
Temps de pause § 2.2.2 de l'instruction	Non encadré	20 minutes pour 6 heures de travail consécutif (art 16 et 17 APORTT)	
Temps repas § 2.2.3 de l'instruction	Non encadré	Affecté à la synergie ou mess foyer	30 minutes inclus au temps de travail
		Affecté à la gérance	1 heure décomptée
		Autres services	45 minutes à 2 heures décomptées Pris entre 11 h 30 et 14 h 30 selon l'organisation de l'unité
Fractionnement de services § 3.9 de l'instruction	Temps inférieur ou égal à 25% de l'amplitude horaire sur la même journée	Temps inférieur ou égal à 25% de l'amplitude horaire sur la même journée sans être inférieur à 2 heures.	
Compensations horaires Annexe de l'instruction	Encadré	même réglementation	
Astreinte § 3.7 de l'instruction	Non encadré	HR crédité si l'intervention intervient pendant l'astreinte 100% des heures réellement effectuées 1 jour de repos pour 7 nuits d'astreinte (de 21 h à 6h) 1 jour de repos pour 3 jours d'astreinte sur le repos de cycle "R" (de 6h à 21h) 1 jour de repos pour 2 jours d'astreinte sur repos légal "RH" ou jour férié "RF"	
Permanence § 3.6 de l'instruction	Encadré	Même réglementation - Inscrit dans le tableau mensuel d'emploi	

	IGOT de 2007	APORTT et Instruction 2020	
Repos de Pénibilité Spécifique (RPS) § 1.1.8 de l'instruction	Non encadré	Il est comptabilisé sur un compteur spécifique. Il est calculé sur le temps de repos journalier manqué avec un coefficient multiplicateur de 0,15 (soit 9 minutes par heure)	
Repos Journalier § 1.1.5 de l'instruction	Non encadré	Règle générale	Par période de 24 heures les agents doivent bénéficier de 11 heures consécutives de repos physiologique . (Art 12 APORTT)
		Dérogations L'art 59 de l'A.P.O.R.T.T permet de déroger au temps de pause, repos hebdomadaire, durée travail, etc...; lors de circonstances exceptionnelles (art 61 et 62), missions spécifiques (art 63,64 et 66), mission de déplacement (art 68 et 69)	↳ soit une prise retardée sur la journée suivante sans modifier l'heure de fin de journée. ↳ soit une fin de service anticipée si le service ne permet pas une prise retardée Enfin, si pour le service il est impossible de réduire la journée de travail le repos manqué intervient sur le repos journalier suivant jusqu'à une période maximale de 12 jours. (Art 74 APORTT)
Repos Hebdomadaire § 1.1.6 de l'instruction	1 jour de repos Restitution HR	Règle générale (Art 13 APORTT)	Le repos hebdomadaire se compose de 24 h de repos + 11 h de repos physiologique à prendre dans les 7 jours maximum
		Dérogations L'art 59 de l'A.P.O.R.T.T permet de déroger au temps de pause, repos hebdomadaire, durée travail, etc...; lors de circonstances exceptionnelles (art 61 et 62), missions spécifiques (art 63,64 et 66), mission de déplacement (art 68 et 69)	Le repos hebdomadaire se compose de 24 h de repos + 11 h de repos physiologique à prendre dans les 12 jours maximum en déplacement. Le repos hebdomadaire se compose de 24 h de repos + 11 h de repos physiologique à prendre dans les 21 jours maximum à résidence.
Neutralisation individuelle § 1.2.3 de l'instruction	Encadré	Chaque agent bénéficie de la période de neutralisation de l'unité consécutive au déplacement à hauteur de sa participation.	
Tableau de service du déplacement § 4.2.2 de l'instruction	Non encadré	Il est fait avant le départ , contrôlé par service général et validé par le Commandant ou le chef de détachement. Porté à la connaissance des agents concernés avant le départ.	
Interruption sur "R" samedi ou "RH" dimanche § 4.2.5.1 de l'instruction	Encadré	Le départ en déplacement ouvre droit à des HS à hauteur du service effectué et un jour de repos est porté au crédit de l'agent	
Interruption de repos HORS "R" samedi ou "RH" dimanche ou "RF" férié § 4.2.5.2 de l'instruction	Non encadré	Régime mixte (déplacable)	Bénéficie d'HS rémunéré pour les heures réellement effectuées sur cette journée jusqu'à minuit. Son jour n'est pas débité.
		Régime hebdomadaire (non déplacable)	Si l'agent est rattaché à un déplacement Bénéficie d'HS Dimanche et/ou d'HS Nuit rémunérées pour les heures réellement effectuées sur cette journée jusqu'à minuit et un jour de repos est porté au crédit de l'agent.



Pour plus de renseignements contacter avec vos Délégués Zonaux

Le SNAPATSI vous informe et vous défend